

AV. la situation irrégulière de l'intéressé était établie dès son interpellation ; ainsi le placement en gāv se peut avoir été motivé par les nécessités de l'enquête

No 674

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00083	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

jud. l. l. 22 01 2010 K

Le 22 Janvier 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 10 H 50,

assisté de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu la décision de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la remise aux autorités belges le 20/01/2010 à l'encontre de :

Monsieur Kra Paul K [REDACTED]
né en 1965 à **BONDOUKOU - COTE D'IVOIRE**
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20/01/2010 à 10h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES, avocate, entendue en ses observations soulève le moyen selon lequel le placement en garde à vue était irrégulier.

Attendu que le placement en garde à vue n'est régulier que pour les nécessités d'une enquête (Cour de cassation 1^{ère} civ 25.11.09)

Qu'il y a lieu de considérer que l'enquête sur l'infraction de séjour irrégulier ou d'entrée irrégulière est inutile dès lors qu'il apparaît, par des éléments matériels corroborant les déclarations de l'intéressé, révélés dès l'interpellation de l'étranger, que celui ci est en situation irrégulière sur le territoire national;

Qu'en l'espèce l'infraction de séjour irrégulier était établie dès l'interpellation en ce que M. **KRA PAUL K** a été interpellé porteur : d'un passeport ivoirien dépourvu de visa.

Pour copie conforme
Le Greffier

une attestation des services sociaux belges en date du 23 novembre 2009 justifiant être en instance de régularisation sur le territoire belge;

Attendu que ces pièces étaient en possession de l'intéressé dès le contrôle de celui ci (PV n° 2010/26 n°1 page 4)

Que dès lors il devenait évident, sans qu'il soit besoin d'investigations supplémentaires, que M. K. [REDACTED] était en situation irrégulière en France puisqu'un étranger ne peut demander un titre de séjour que dans l'un des pays de l'Union Européenne;

Qu'il s'en suit que le placement en garde à vue ne peut avoir été motivé par les nécessité de l'enquête et se trouve donc irrégulier, viciant de la sorte la procédure subséquente;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 22 Janvier 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

✓
pour copie conforme
Le Greffier